

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 14 décembre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 191 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Patrick BORÉ - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Bruno CHAIX - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nourati DJAMBAE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Olivier FREGÉAC - Arlette FRUCTUS - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCÉL - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINE - Pascale MORBELL - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Roland POVINELLI - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZÉ - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Khaira ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI représenté par Nicolas ISNARD - Patrick APPARICIO représenté par André BERTERO - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Jacques BOUDON représenté par Maurice CHAZEAU - Nadia BOULAINSEUR représentée par Eric CASADO - Valérie BOYER représentée par Laurence LUCCIONI - Frédéric COLLART représenté par Georges GOMEZ - Sylvaine DI CARO représentée par Alexandre GALLESE - Pierre DJIANE représenté par Marie-France DROPY- OURET - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Michel ILLAC - Gilbert FERRARI représenté par François BERNARDINI - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Bruno GILLES représenté par Yves MORAINE - Daniel HERMANN représenté par Didier PARAKIAN - Mireille JOUVE représentée par Monique SLISSA - Eric LE DISSÈS représenté par Bruno CHAIX - Jean-Marie LEONARDIS représenté par Michel LAN - Rémi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Régis MARTIN représenté par Joël MANCÉL - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Danielle MENET représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Véronique PRADEL représentée par Patrick VILORIA - Julien RAVIER représenté par Stéphane PICHON - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Xavier MERY - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Bernard JACQUIER - Guy TEISSIER représenté par Marie-Christine CALATAYUD - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Didier ZANINI représenté par Patrick PAPPALARDO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Loïc BARAT - Anne CLAUDIUS-PETIT - Claude FILIPPI - Josette FURACE - Samia GHALI - Albert GUIGUI - Albert LAPEYRE - Stéphane LE RUDULIER - Bernard MARANDAT - Patrick MENNUCCI - Chrystiane PAUL - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 043-3351/17/CM

■ Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Territoire du Pays d'Aix
MET 17/5310/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les prestations de contrôle réalisées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) donnent lieu au paiement de redevances par les usagers concernés.

La tarification actuellement en vigueur a été décidée par le Conseil communautaire de la CPA du 19 décembre 2013.

Compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires relatives au contrôle des installations d'assainissement non collectives recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 20 équivalent-habitants et de la spécificité de leur contrôle, une réévaluation de la redevance de contrôle est nécessaire.

La modification du montant des redevances porte uniquement sur les installations qui reçoivent une pollution supérieure à 20 équivalent-habitants et qui représentent moins de 1 % du parc de l'assainissement non collectif sur le Pays d'Aix. Les montants des autres redevances restent inchangés.

Les différentes redevances et sanctions ainsi que leurs modalités de perception sont explicitées ci-après :

A-Les redevances

1- Contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

- La redevance pour le contrôle des installations neuves ou réhabilitées :

Cette redevance se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception du projet d'assainissement
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux réalisés

Il est proposé de maintenir le montant de base de cette redevance à 320 € (installations réhabilitées) et à 410 € (installations neuves) par projet d'assainissement inférieur ou égal à 20 équivalent-habitants (EH). Elle est ensuite adaptée selon la taille du projet qui détermine l'importance de la prestation.

En cas de non réalisation des travaux dûment justifiée (refus du permis de construire par exemple), la part correspondant à la vérification des travaux sera remboursée au pétitionnaire.

- La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux.

Cette disposition vise à limiter des déplacements trop nombreux du SPANC pour contrôler un même chantier. Son montant est inchangé soit 80 €.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

- La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux. Son montant est inchangé soit 100 €.

2- Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

On distingue :

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement (diagnostic) **sur initiative du SPANC.**

Il est proposé de maintenir le montant de base de cette redevance à 110 € pour les installations qui reçoivent une charge brute de pollution inférieure ou égale à 20 équivalent-habitants et de le porter à 260 € pour les autres installations.

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement (diagnostic) **à la demande du propriétaire** (ventes ou demandes d'urbanisme...),

Il est proposé de maintenir le montant de base de cette redevance à 160 € pour les installations qui reçoivent une charge brute de pollution inférieure ou égale à 20 équivalent-habitants et de le porter à 260 € pour les autres installations.

- La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception. Son montant est inchangé soit 100 €.

Cas particuliers :

Le principe général est que chaque installation d'assainissement non collectif correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite, et d'une redevance.

S'il y a deux installations pour un même logement, un seul contrôle et rapport de visite sont faits correspondant à une seule redevance.

Dans l'hypothèse d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs usagers, si c'est le cas d'une copropriété, la redevance est facturée à la copropriété, sinon elle est partagée entre les différents propriétaires.

Dans l'hypothèse où le même propriétaire dispose de plusieurs logements dans son immeuble correspondant à plusieurs installations identifiées, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance facturée au propriétaire.

Les tarifs applicables sont synthétisés dans le tableau annexé au rapport.

B- Les sanctions financières prévues dans le règlement de service

L'article 1331-8 du Code de la Santé Publique, stipule que « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %* »

Les différents cas de figure correspondant aux sanctions financières sont décrits dans le règlement de service.

Les sommes dues sont recouvrées comme des contributions directes.

Extrait du règlement de service du SPANC du Territoire du Pays d'Aix (art. 20 et 21) :

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique pouvant être majorée.

L'article 20 du règlement définit précisément les conditions qui permettent de dire qu'il y a «obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC ».

Il est proposé d'appliquer une sanction financière équivalente à la redevance applicable majorée de 50 %.

Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite du SPANC établis à l'issue du contrôle, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée.

L'article 21 du règlement définit les conditions qui permettent d'appliquer cette sanction.

Il est proposé d'appliquer une sanction financière équivalente à la redevance applicable majorée de 100 %.

Les sanctions applicables sont synthétisées dans le tableau annexé au rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-8, R. 2224-17 et R 2224-19-9 sur les installations d'assainissement non collectif ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-1-1, L 1331-8, L1331-11 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

Article 1 :

Est approuvée la tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Territoire Pays d'Aix applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, ci-annexée.

Article 2 :

Les recettes sont constatées au budget annexe de l'Assainissement Non Collectif du CT2 - Nature : 7062.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement

Roland GIBERTI